

DECISION DCC 22 - 218

DU 24 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 21 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 22 juin 2022 sous le numéro 0971/234/REC-22 par laquelle, monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 alinéa 1 de la Constitution, défère à la haute Juridiction, pour contrôle de constitutionnalité, la loi n°2022-06 portant statut des magistrats de la Cour des comptes adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 31 mai 2022 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le représentant du Président de la République en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Vu les articles 57 alinéa 2, 97, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution, 19, 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 35 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la requête de monsieur le Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ; que la loi déferée, adoptée par l'Assemblée nationale le 31 mai 2022 a été transmise au Président de la République le 17 juin 2022 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 22 juin 2022, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête est recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : **Dit** que la loi n°2022-06 portant statut des magistrats de la Cour des comptes, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 31 mai 2022, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

